

DEPARTEMEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-PERE MARC EN POULET 6, Rue Jean Monnet 35430 Saint-Père Marc en Poulet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 10 octobre 2017

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 Présents : 14

Absents ayant donné pouvoir: 4

Absent: 1

L'an deux mille dix-sept, le mardi dix octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Père Marc en Poulet en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance a été publique.

Date de convocation : jeudi 5 octobre 2017.

<u>Etaient présents</u>: Mmes BESLY Chantal, BRASILLET Sylvie, GAUTIER Anne-Françoise, KERISIT Nicole, LE PAPE Elisabeth, MASSARD-WIMEZ Fabienne, VIDEMENT Claude;

Ms. CAVOLEAU Loïc, LECOULANT Jean-Luc, LEPAIGNEUL Bernard, NUSS Thierry, RENARD Noël, RICHEUX Guy, RICHEUX Jean-Francis.

<u>Etaient absents excusés</u>: Mme CHARRETEUR Pascale, GOUYA Chrystelle, Ms. HUON Philippe, LE GOALLEC Michel, LOUAPRE Alain.

<u>Pouvoirs</u>: de Mme CHARRETEUR Pascale à M. RENARD Noël; de Mme GOUYA Chrystelle à Mme Anne-Françoise GAUTIER, de M. HUON Philippe à Mme MASSARD-WIMEZ Fabienne et de M. LEGOALLEC Michel à M. CAVOLEAU Loïc.

La séance est ouverte à 19h02.

M. Guy RICHEUX est nommé secrétaire de séance.

M. Jean-Luc LECOULANT quitte la séance avant le 2^{ème} tour du vote à la délibération 2017/06/03 et Mme Sylvie BRASILLET à la délibération 2017/06/17.

La séance est close à 20h30.

Délibération n° 2017 / 06 / 01

<u>Objet</u>: 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES: Nomination du secrétaire de séance.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

M. le Maire propose Monsieur Guy RICHEUX comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

➤ De désigner Monsieur Guy RICHEUX comme secrétaire de séance du conseil municipal du mardi 10 octobre 2017.

Vote: 14 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 02

<u>Objet</u>: 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES: **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 7 juillet 2017.**

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 7 juillet 2017 par Monsieur Guy RICHEUX secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal décide :

D'adopter le compte-rendu du conseil municipal du 7 juillet 2017.

Vote: 14 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 03

<u>Objet</u>: 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : Retrait de délégation et fonction d'un adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Vu la délibération n° 2014 / 02 / 03 du 28 mars 2014 portant sur la détermination du nombre d'adjoints, Vu la délibération n° 2014 / 02 / 04 du 28 mars 2014 portant sur l'élection des adjoints, Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, Vu l'arrêté du 16 août 2017 portant retrait de délégation au $5^{\rm ème}$ adjoint au Maire, Monsieur Jean-Luc LECOULANT;

Suite au retrait le 16 août 2017 par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur Jean-Luc LECOULANT, adjoint au maire par arrêté du 16 août 2017 dans les domaines des travaux en régie, de l'assainissement et des eaux pluviales, des affaires agricoles, des étangs et des forêts ;

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Jean-Luc LECOULANT dans ses fonctions d'adjoint au Maire à bulletin secret,

Le scrutin secret a lieu parce qu'un tiers au moins des membres présents le demande,

Vu les commentaires de Monsieur le Maire sur la situation,

Le 1^{er} tour de scrutin résulte d'une égalité des voix pour et contre le maintien (9 pour – 9 contre);

Monsieur LECOULANT quitte la salle avant le début du second tour ;

A l'issue du second tour, le conseil municipal décide :

De ne pas maintenir Monsieur Jean-Luc LECOULANT dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vote: 10 Pour - 7 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 04

Objet: 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES: élection d'un adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Vu la délibération n° 2014 / 02 / 03 du 28 mars 2014 portant sur la détermination du nombre d'adjoints, Vu la délibération n° 2014 / 02 / 04 du 28 mars 2014 portant sur l'élection des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, Vu l'arrêté du 16 août 2017 portant retrait de délégation au 5^{ème} adjoint au Maire, Monsieur Jean-Luc LECOULANT:

Vu la délibération n°2017/06/03 du 10 octobre 2017 portant retrait de délégation et de fonction au $5^{\text{ème}}$ adjoint, Monsieur Jean-Luc LECOULANT;

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat ayant la moyenne d'âge la plus élevée est élu.

Un appel à candidatures est effectué.

M le Maire propose un candidat aux fonctions d'Adjoint au Maire : M. Bernard LEPAIGNEUL.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs M. Thierry NUSS et M. Guy RICHEUX procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
 Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 4
 Suffrages exprimés : 13
 Majorité requise : 13

Le candidat M. Bernard LEPAIGNEUL a obtenu 13 voix.

Le candidat proposé par M le Maire ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Adjoint au Maire et prend le rang de : M. Bernard LEPAIGNEUL 5^{ème} adjoint.

M. Bernard LEPAIGNEUL n'exercera donc plus sa fonction de conseiller délégué.

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 05

<u>Objet</u>: 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES: **Tableau des Indemnités** de fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Vu la délibération n° 2014 / 02 / 01 du 28 mars 2014 portant élection du Maire.

Vu la délibération n° 2014 / 02 / 03 du 28 mars 2014 portant sur la détermination du nombre d'adjoints.

Vu la délibération n° 2014 / 02 / 04 du 28 mars 2014 portant sur l'élection des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux du 10 avril 2014 portant délégation de fonction aux conseillers délégués,

Vu la délibération N° 2015/01/04 du 29 janvier 2015, portant sur les indemnités de fonction aux élus.

Vu l'arrêté du 16 août 2017 portant retrait de délégation au 5ème adjoint au Maire, Monsieur Jean-Luc LECOULANT;

Vu la délibération n°2017/06/03 du 10 octobre 2017, portant retrait de fonction et de délégation au $5^{\text{ème}}$ adjoint au Maire, Monsieur Jean-Luc LECOULANT;

Vu la délibération N°2017/06/04 du 10 octobre 2017 portant élection d'un 5^{ème} adjoint, M. Bernard LEPAIGNEUL;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires soient inscrits au budget municipal,

Considérant que la Commune est située dans la tranche suivante de la population : 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que le montant maximum des indemnités d'élus communales brutes mensuelles en % de « L'indice brut terminal de la fonction publique » est de 43 % pour le Maire ainsi qu'une base de calcul de : 16,5 % x 5 adjoints au maximum soit 125,50 % de « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints au Maire et conseillers délégués comme suit :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Monsieur le Maire propose de fixer, les montants des indemnités allouées au Maire, aux adjoints au Maire ainsi qu'aux conseillers délégués les taux suivants en pourcentage de « l'indice brut terminal de la fonction publique » :

Maire: Jean-Francis RICHEUX43,00%
1 ^{er} adjoint : Thierry NUSS
2 ^{ème} adjoint : Elisabeth LE PAPE
3 ^{ème} adjoint : Loïc CAVOLEAU
4 ^{ème} adjoint : Chantal BESLY-RUEL11.00%
5 ^{ème} adjoint :M. Bernard LEPAIGNEUL
Guy RICHEUX (conseiller délégué à la culture et au patrimoine)
Claudie VIDEMENT (conseillère déléguée au tourisme et à l'événementiel

TOTAL: 111 % de « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Vote: 13 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 06

<u>Objet</u>: 7. FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : <u>Effacement des réseaux – Rue du Pays d'Aleth et Rue de la Porconnière</u>

Dans le cadre des opérations de travaux de voirie votés au Budget Principal de la commune en 2017, la municipalité a décidé de réaliser l'effacement des réseaux Rue du Pays d'Aleth et Rue de la Porconnière ;

Suite à la réception de l'étude du Syndicat Département d'Energie 35 (182 520 € de coût de travaux), Monsieur le Maire propose de délibérer afin d'engager ces travaux d'effacement des réseaux dont le coût restant à charge pour la commune est de 47 635,50 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- De valider l'étude du SDE 35 concernant l'effacement des réseaux sur le secteur de la Rue du Pays d'Aleth et de la Rue de la Porconnière et de leur en attribuer la maîtrise d'ouvrage,
- D'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions afférentes.
- De réaliser les travaux indiqués dès que le dossier aura été retenu par le SDE 35.
- D'inscrire au budget la dépense à hauteur de 182 520,00 € TTC correspondant au montant total des travaux.
- > De verser notre participation au maître d'ouvrage à l'avancement des travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet, en particulier la convention de mandat ci-joint,

Vote: 13 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 07

<u>Objet</u>: 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES: Convention de location du Fort pour l'organisation de l' « Oktoberfest » les 26,27 et 28 octobre 2017.

Monsieur le Maire rappelle que le Fort de Saint-Père est un pôle d'accueil culturel incontournable dans la région.

C'est dans ce cadre que la société « Le Comptoir des vins et Bières » a sollicité la commune de Saint-Père Marc en Poulet pour l'organisation de l'« Oktoberfest » les 26,27 et 28 octobre 2017.

M. le Maire propose une redevance de 6 000 € pour la location du Fort de Saint-Père dont 1 000 € relatifs à la mise en place et la remise en état du site par le chantier d'insertion (50 h au maximum).

L'association devra déposer un dossier de sécurité recensant les moyens de sécurité et de secours au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention avec la société « Le comptoir des vins et bières » dans le cadre de l'organisation de l' « Oktoberfest »;
- D'autoriser Monsieur à modifier cette convention par avenant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote: 13 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 08

<u>Objet</u>: 9 – AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : Convention de mise à disposition d'un local pour l'Association des Parents d'Elèves de l'école Théodore Chalmel.

M. le Maire rappelle qu'une association de parents d'élèves a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elle ne regroupe que des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elle représente les parents d'élèves en participant aux conseils d'écoles, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Dans le cadre de leur mission de représentation de membres de la communauté éducative et de leurs fonctions de médiation et d'information, les associations de parents d'élèves présentes dans

l'établissement bénéficient d'un certain nombre de facilités. Elles disposent de moyens matériels : boîtes aux lettres, tableaux d'affichage...

L'APE de l'école Théodore Chalmel a sollicité la commune afin d'obtenir un local lui permettant de stocker son matériel.

La commune apporte son soutien à l'APE Théodore Chalmel en proposant une mise à disposition du local situé 2 cour de la Moinerie (parcelle AB 78). Le local est un garage de 45m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➤ D'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition du garage situé 2 cour de la moinerie avec l'association de Parents d'Elèves de l'école Théodore Chalmel pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,
- ➤ D'autoriser M. le Maire à négocier en cas de besoin les termes de cette convention pour la faire évoluer ultérieurement par avenant,
 - D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote: 17 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 09

<u>Objet</u>: 5 INSTITUTUTION ET VIE POLITIQUE 5.7 INTECOMMUNALITE: Extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » - (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018 qui a fait l'objet d'une prise de compétence anticipée au 1^{er} juillet 2015 par Saint-Malo Agglomération.

En parallèle de l'exercice de cette compétence GEMAPI, se pose la question de l'exercice des compétences « grand cycle de l'eau – hors GEMAPI »

Sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) a été créé au 1er janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, le SBCDol exerce la compétence suivante : « porter la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux. »

Précisément, le syndicat intercommunal est en charge d'assurer « (...) en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- Les moyens d'animation de la CLE
- L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE

- La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE. »

C'est dans ce contexte légal mouvant que sont envisagées l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018 à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), ainsi que sa substitution au sein du SBCDol aux communes membres de Saint-Malo Agglomération pour l'exercice de cette compétence.

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5216-7

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ; VU les statuts de Saint-Malo Agglomération ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal doit approuver :

✓ L'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence facultative d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique [item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement]

Cette compétence s'exprime sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par :

- O Le portage par le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux.
- o Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - Les moyens d'animation de la CLE
 - L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
 - La mise en œuvre du SAGE: animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE
 - Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE. »

✓ La substitution à compter du 1^{er} janvier 2018, à ses Communes membres au sein du SBCDol pour l'exercice de cette compétence. Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ➤ D'approuver l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement);
 - ➤ D'approuver la substitution compter du 1^{er} janvier 2018, à ses Communes membres au sein du SBCDol pour l'exercice de cette compétence ;
 - D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote: 13 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 10

Objet: 5 INSTITUTUTION ET VIE POLITIQUE 5.7 INTECOMMUNALITE: Transfert de la compétence Eau et Assainissement à Saint-Malo Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire, dite loi « NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 (alinéas 2 et 3 du II) et L5211-17,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi "NOTRe", prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération exerceront, au titre de leurs compétences obligatoires, les compétences Eau et Assainissement.

Actuellement, le territoire de Saint-Malo Agglomération compte 2 syndicats compétents en matière d'eau potable (Syndicat des Eaux de Beaufort, Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de Saint Malo).

S'agissant de la compétence Assainissement, on constate une diversité des modes de gestion sur le territoire de l'agglomération, avec des services gérés en régie, ou en délégation de service public, voire par un marché public.

C'est dans ce contexte que Saint-Malo Agglomération a lancé, en mars 2016, une étude sur le transfert des compétences "eau potable", "assainissement collectif", "assainissement non collectif" et "eaux pluviales" sur son territoire.

Saint-Malo Agglomération a également souhaité anticiper cette prise de compétence pour un effet au 1^{er} janvier 2018.

La définition des compétences transférées :

- La compétence Eau

Conformément aux dispositions de l'article L2224-7 du CGCT, la compétence Eau est définie comme suit :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

- La compétence Assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du CGCT, la compétence Assainissement est définie comme suit :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. — Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de

contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A noter que la compétence Assainissement recouvre l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines.

S'agissant de l'assainissement non collectif, il est proposé que le transfert de la compétence porte sur l'intégralité des champs suivants :

- Assurer le contrôle de l'exécution des travaux de conception des installations (obligatoire),
- Assurer le contrôle du bon entretien par le propriétaire (obligatoire)
- Contrôles renouvelés selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 10 ans (obligatoire),
- Entretien, travaux de réalisation ou de réhabilitation (facultatif).

Enfin, conformément aux articles L 5214-21, L5216-6 et L5211-41-1, 2eme alinéa du CGCT, la dissolution du SIVU SPANC de Châteauneuf sera prononcée de plein droit par arrêté préfectoral étant précisé que l'actif, le passif et les résultats de clôture seront transférés d'office à Saint-Malo Agglomération.

Les modalités de prise de compétences :

La prise de compétence suppose une modification des statuts de Saint-Malo Agglomération qui sera entérinée par arrêté préfectoral.

En vertu des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal doit :

- > Approuver l'extension de ses compétentes aux compétences facultatives ainsi libellées et telles décrites ci-dessus :
 - Eau
 - Assainissement
- ➤ **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote: 13 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 11

<u>Objet</u>: 7 – FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS: **Redevance pour l'Occupation du Domaine Public Gaz 2017** (RODP).

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

GrDF verse à la commune une redevance pour l'occupation provisoire du Domaine Public Gaz 2017, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (RODP) pour l'année 2017

Formule de calcul : $(0.035 \times L + 100) \times TR$

- L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente,
- TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007,

Soit pour notre commune : L = 15303 m et TR = 1.18

RODP 2017 = 751 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- > D'accepter le montant des Redevances pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz 2017 : RODP d'un montant de **751 €**.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Vote: 17 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 12

<u>Objet</u>: 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES: **Tarifs de restauration scolaire 2017/2018.**

Annule et remplace la délibération N°2017/05/03 du 6 juillet 2017.

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53, Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé les tarifs de restauration scolaire comme suit :

Cantine	2017/2018	
Maternelle	2.85 €	
Primaire	3.15 €	
Adulte	4.35 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les tarifs proposés ci-dessus pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire de la commune de Saint-Père à compter du 1^{er} septembre 2017,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote:17 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Délibération n° 2017 / 06 / 13

Objet: 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES: Tarifs d'accueil périscolaire 2017/2018.

Annule et remplace la délibération N2017/05/03 du 6 juillet 2017.

Monsieur le Maire rappelle qu'un service d'accueil périscolaire est proposé aux familles pour la garde des enfants après la classe et que compte tenu d'un retour à la semaine de 4 jours il est nécessaire de modifier les horaires de l'accueil périscolaire (garderie), à compter de la rentrée 2017 / 2018 comme suit:

Jour	Matin	Soir
Lundi		
Mardi	De 7h30 à 8h45	De 16h15 à 19h00
Jeudi		
Vendredi		

Dans le cadre de sa politique en matière sociale, et notamment du maintien des services publics pour les familles,

Accueil périscolaire	2017/2018		
Matin	1.00 €		
Soir	2.50 €		

- D'approuver les horaires et les tarifs de l'accueil périscolaire tels qu'indiqués ci-dessus à compter de la rentrée 2017/2018;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote: 17 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 14

Objet: 9. COMPETENCES DES COMMUNES 9.1 AUTRES COMPETENCES DES COMMUNES: remboursement des frais de mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

Les mandats spéciaux

Une délibération est nécessaire : l'article L 2123-18 du CGCT dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ".

L'article R 2123-22-1 prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal; cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque...) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune; elle peut également avoir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée (adjoint, chargé des sports, autorisé à se rendre aux réunions ou manifestations relevant de ses attributions). Cette distinction doit être faite dans la délibération du conseil municipal, laquelle précise, de surcroît, les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés.

Les frais de séjour (hébergement et restauration).

Ainsi, le remboursement forfaitaire s'effectue désormais dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €), en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux " frais réels ", à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par le trésorier payeur général ou la chambre régionale des comptes. Tout versement d'une somme globale forfaitaire est prohibé, mais pour tenir compte de l'importance de certains engagements la commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus, ce qui ne la dispense pas de respecter les limites ci-dessus évoquées.

Les frais de transport

L'article R 2123-22-2 stipule que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Les frais transports pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux " frais réels " sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer exceptionnellement les membres du conseil municipal à exercer certaines missions spécifiques en dehors du territoire de la commune en rapport avec les compétences municipales, ceci par écrit,

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés, au forfait ou aux frais réels, par virement bancaire, à l'élu délégué pour une mission spécifique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote: 17 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 15

<u>Objet</u>: 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE: <u>Décision modificative</u> — <u>Budget Principal Commune</u>.

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Principal COMMUNE 2017, et pour permettre le mandatement de dépenses d'investissement, il convient de prendre des décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'opérer les réaffectations suivantes :

	В	UDGET COM	IMUNE		The sea the state of			
INVESTISSEMENT								
Opération n°11	11 Mairie		Opération n°17	Voirie				
2184	Mobilier	3 100.00						
2188	Autres	3 965.00	1328	Autres	26 000.00			
	TOTAL	7 065.00						
Opération n°12	Eglise							
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 600.00	5					
Opération n°17	Aménagement de la	commune						
2111	Terrains nus	1.00						
Opération n°23	Restaurant scolaire							
2188	Autres	7 500.00						
Opération n°24	Voirie							
2315	Installations, matériel et outillage technique	8 834.00						
TOTAL		26 000.00 €	TOTAL	2	6 000.00 €			

Vote: 13 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 16 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2015/03/13

<u>Objet</u>: 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES: Avenant au traité de concession d'aménagement ZAC « cœur de village » - NEXITY-FONCIER CONSEIL – modification de l'ANNEXE X (bilan financier prévisionnel et échéancier des participations).

Le 15 mai 2009, la commune de Saint-Père et la société Nexity – Foncier Conseil ont signé un traité de concession d'aménagement pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée « Cœur de village » sur le territoire de la commune de Saint-Père.

L'objet de la ZAC est de concéder à Foncier Conseil l'aménagement puis la commercialisation des terrains situés au sein du périmètre de la ZAC pour en assurer le développement immobilier en 3 phases sur 6 secteurs (A; B; C; D; E et F). Les motifs et objectifs de cette opération d'aménagement demeurent ceux du dossier de création à savoir 282 logements au minimum.

Le traité de concession d'aménagement est composé du contrat principal et de 12 annexes et <u>il s'agit</u> <u>ici de modifier l'annexe X relative à l'échéancier des participations publiques.</u>

L'opération ZAC « cœur de village » a permis à la commune de Saint-Père de percevoir le remboursement des études préalables à la réalisation de la ZAC engagées par la commune (115 000 €), ainsi que des sommes dues au titre des participations, grâce à l'avenant de l'annexe X du contrat de concession (délibération n° 2015/03 / 13 du 30 avril 2015 qui ramenait la participation de 40 % de commencement des travaux nécessaire ET à un versement financier à chaque secteur et non plus à chaque phase.) Cette modification a permis de percevoir plus rapidement les sommes de participation aux équipements publics dus par nexity foncier-conseil à la commune soit 125 000 € (2014 et 2015) et 50 000 € (décembre 2016).

Avant la fin de l'opération, la commune percevra encore la somme de 355 000 €.

Le montant total de participation aux équipements publics de la ZAC cœur de village reste inchangé : 530 000 €.

Des modifications dans le programme de certains équipements prévus sont à réaliser. Une nouvelle modification à cette annexe X est donc nécessaire (tableau ci-dessous) pour pouvoir recevoir les participations financières afférentes. M le Maire propose donc de reporter sur les équipements en devenir les participations financières qui ne seront plus affectées afin de pouvoir les percevoir plus rapidement.

Total arrêté à la somme de cinq cent trente mille euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ➤ D'accepter les termes de l'avenant ANNEXE X modifiant la participation aux équipements publics du contrat d'aménagement,
- ➤ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat d'aménagement relatif à la participation aux équipements publics,

➤ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote: 13 Pour - 0 Contre – 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 17

<u>Objet</u>: 4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T: **Modification du tableau des emplois – création d'un poste adjoint administratif principal de deuxième classe.**

Madame Sylvie BRASILLET quitte la salle du Conseil avant le vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée notamment la loi n°34-1134 du 27/12/1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant la délibération n°126/2007 du 12 décembre 2007 concernant les ratios promuspromouvables,

Considérant le tableau des emplois et sa dernière modification en date du 1er juin 2017 par délibération n° 2017/04 / 15,

Considérant la saisine de la CAP en date du 3 octobre 2017 :

Considérant l'obtention de l'examen professionnel et l'implication dans son travail de Mme Ludivine MARTIN, agent d'accueil au sein du service administratif;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer :

- Mme Ludivine MARTIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des emplois comme annexé ci-après ;
- De nommer Mme Ludivine MARTIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 10 octobre 2017;
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- De signer tout document afférent à cette affaire.

Vote: 16 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06/ 18

Objet: 2 URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS. Approbation de l'extension du zonage assainissement collectif et du projet de travaux du secteur nord-ouest de la commune

- 1 Zonage d'assainissement : principes
- 2 Le réseau hydrographique de la commune
- 3 le réseau de collecte EU existant
- 4 Le projet de la commune de Saint-Père Marc en Poulet
 - A) Généralités
 - B) zonage d'assainissement actuel
 - C) Réseau eaux usées projeté par la commune
 - D) Situation géographique du projet
 - E) Pour les villages actuellements non raccordés
 - F) Pour les villages des gastines et du hameau du val
- 5 Proposition de modification de zonage d'assainissement
- 6 Conclusions et avis du commissaire enquêteur
- 7 Observations de la commune aux questionnements du commissaire enquêteur

1 -Zonage d'assainissement : principes

<u>L'objet du zonage d'assainissement</u>: L'article L 2224-10 du CGCT prévoit que toute commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relèvent de l'assainissement autonome des zones qui sont raccordées (ou qui seront dans un avenir proche) à un réseau collectif:

L'article L 2224-10 du CGCT Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » et dans son article 1 que « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ».

Les principes du zonage

- 1 Le zonage d'assainissement consiste principalement en une délimitation par la commune, sur la base d'études techniques et économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.
- 2 Le zonage est un préalable nécessaire à l'élaboration d'un programme d'assainissement, lequel définit notamment les objectifs et les moyens à mettre en œuvre par la collectivité pour assurer la collecte et le traitement de ses eaux usées.
- 3 Une fois que le zonage est approuvé, les dispositions du zonage doivent être rendues opposables aux tiers soit, en l'absence de documents d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal (art. L1311-2 du

code de la santé publique) soit, le cas échéant, en annexant le zonage au plan local d'urbanisme à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci (art. L151-1 et s. du code de l'urbanisme).

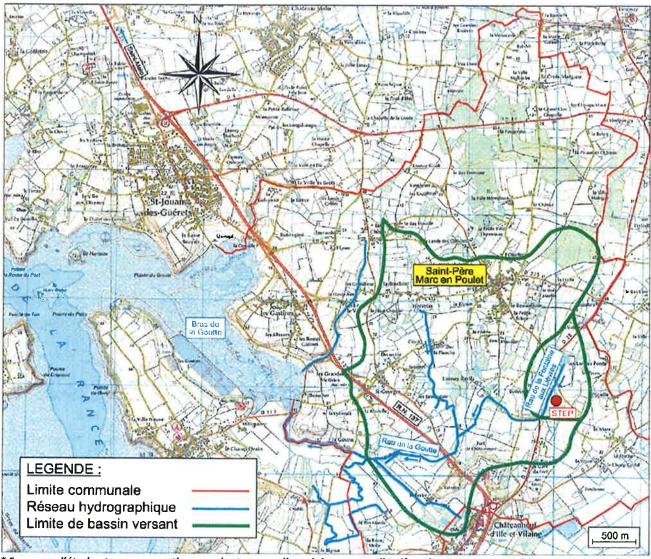
Une étude n'est pas toujours nécessaire

Si le code général des collectivités territoriales, dans son article L 2224-10, impose aux communes de délimiter notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, cette obligation est restreinte à la délimitation des zones d'assainissement, après enquête publique, et n'implique pas nécessairement une étude préalable. Dans le cas de maisons en très petit nombre et dispersées, le bon sens suffit et il ne sera pas nécessaire de réaliser d'études technico-économiques préalables à ce zonage. Une étude ne se justifie que lorsque le choix du mode d'assainissement peut prêter à débat : secteurs déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ; secteurs ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont fragiles ou comprennent des contraintes particulières.

2 - Le réseau hydrographique de la commune

Le contexte hydrologique du secteur d'étude est représenté essentiellement par un cours d'eau. Il s'agit du ruisseau de la Fontaine aux Lièvres ; qui devient le ruisseau de la Goutte un peu avant la RN 137. Ce ruisseau reçoit les effluents traités de la station d'épuration.

Le réseau hydrographique communal est représenté sur le schéma suivant :



* Source : « l'étude et programmation pour les travaux d'assainissement collectif sur la commune » - Cabinet BOURGOIS-Février 2011

3- Le réseau de collecte EU existant

Le réseau d'assainissement de la commune constitue environ 11 500 ml de canalisation gravitaire, 4 230ml de conduite de refoulement et 7 postes de refoulement.



4 <u>Le projet de la commune de Saint-Père Marc en Poulet</u>

A) GENERALITES

La commune de Saint-Père Marc en poulet est située dans le Nord du département de l'Ille et Vilaine et environ 12 kilomètres au Sud-Est de Saint Malo, en rive droite de la Rance. L'Ouest du territoire communal est traversé par la RN 137 axe RENNES - SAINT-MALO.

La commune compte une population 2 428 habitants en janvier 2017, soit une augmentation de 8.9% (199 habitants supplémentaires) par rapport à la population de 2008.

La commune dispose d'un système d'assainissement des eaux usées composé de :

- réseau d'assainissement de type séparatif
- 6 postes de refoulements et 1 poste de relèvement général
- Une station d'épuration de type lagunage naturel dimensionnée pour une charge de 1900 Eqhab, en service depuis Janvier 1999.

En 2011, La commune de Saint-Père Marc en Poulet a fait réalisé un diagnostic de son réseau d'assainissement des eaux usées, par le cabinet BOURGOIS. Ce diagnostic a ainsi permis de localiser les dysfonctionnements du réseau et d'élaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés. Il a également mis en avant que la STEP de Saint Père, de type lagunage, arrivera à saturation au niveau de sa capacité nominale organique à l'horizon 2018-2020.

La mairie a fait le choix de dégager de la capacité de traitement, en raccordant certains de ces villages à la STEP de la commune voisine, Saint-Jouan des Guerets.

C'est le cas pour les habitations du village des Gastines (101 habitations) et du hameau du Val (20 habitations). Ces 121 habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif des lagunes de Saint-Père Marc en Poulet.

En ce qui concerne les hameaux des Chênes (38 habitations), de la Galonnais-La Ronce-la villeès Brèts (18 habitations) ainsi que de la lande grêle et de Touraude (18 habitations) qui sont actuellement en assainissement autonome, ces 74 habitations devront également être raccordées à la STEP de St-Jouan. En effet ces villages se trouvent sur le passage du réseau de dévoiement des EU des villages des Gastines et du Hameau du Val vers la STEP de Saint-Jouan.

Au total environ 200 habitations sont à prévoir de raccorder à la STEP de Saint-Jouan des Guêrets (1ère phase). Une 2ème phase de 500 équivalent-habitants est à prévoir également.

La STEP de Saint-Jouan des Guérets, en fonctionnement depuis 2009, utilise un procédé de traitement de type boues activées et séparation membranaires. Sa capacitée nominale théorique d'épuration est donnée pour 7 500 EH. Selon l'étude diagnostique du réseau d'assainissement mené sur la commune en 2014, le flux de pollution retenu pour l'année 2012 est de 4 760 EH. Ce même rapport indique également que l'outil épuratoire actuel est en adéquation avec les besoins de la commune à l'horizon 20 ans, soit une charge future équivalente à 6 020 EH par rapport à la commune de Saint-Jouan des Guérets.

Sur la base des indications précédentes, la STEP de Saint-Jouan est en adéquation avec les besoins de la communes à l'horizon 20 ans et de l'apport des villages de la communes de Saint-Père Marc en Poulet.

Ce document présente les limites actuelles du zonage d'assainissement et précise les éléments nouveaux en matière d'équipements d'assainissement collectif.

Enfin, il présente la carte des secteurs à intégrer au zonage d'assainissement collectif qui ont été soumis à l'enquête publique.

Pour information, la commune de Saint-Jouan des Guérets souhaite profiter du raccordement des villages de la commune de Saint-Père Marc en Poulet sur sa STEP, pour raccorder les

villages de la Launay Quinard, la Ville ès Brèts et la Lande Grêle. Ces villages sont proches du collecteur qui permettrait de raccorder le projet de Saint-Père.

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets a été réalisée en 2012, soumise à enquête publique et validée. Néanmoins, dans le cadre des travaux de raccordement à réaliser sur le réseau de collecte des eaux usées (raccordement des villages de Launay Quinard, la Ville ès Brèts et de la Lande Grêle), il s'avère opportun d'actualiser le zonage d'assainissement de SAINT JOUAN DES GUERETS pour ces secteurs.

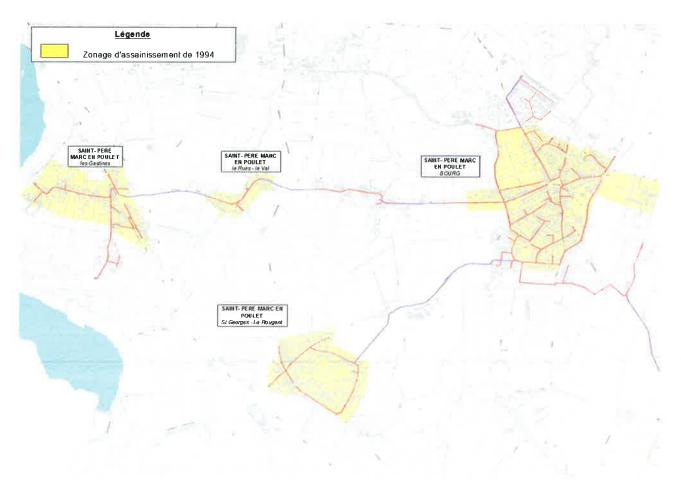
B) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

zonage d'assainissement de 1994

Pour mémoire, les secteurs déjà classées en zones d'assainissement collectif au zonage de 1994 correspondent :

- Au bourg de Saint-Père Marc en Poulet
- Secteur Saint Georges-Le Rougent
- les Gastines
- Les Rues / le Val

Le reste de la commune avait été classé en zone relevant de l'assainissement autonome.



C) RESEAU EAUX USEES PROJETE PAR LA COMMUNE

Dans le but de dégager de la capacité de traitement au niveau de sa station, la commune de Saint-Père à décider de raccorder les habitations du village des Gastines (101 habitations) et du hameau du Val (20 habitations) à la STEP de Saint-Jouan-des-Guérets. Ces 121 habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif des lagunes de Saint-Père Marc en Poulet.

Ce projet permettrait de raccorder les villages situés entre les villages des Gastines, du Hameau du Val et la STEP de Saint-Jouan-des-Guérets. Ces le cas des villages suivants :

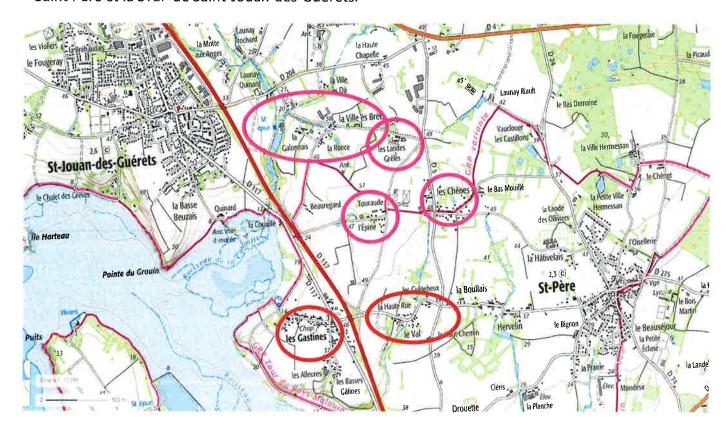
- les hameaux des Chênes (38 habitations),
- la Galonnais-La Ronce-la ville-ès Brèts (18 habitations)
- la lande grêle et de Touraude (18 habitations) qui sont actuellement en assainissement autonome,

Au total environ 200 habitations sont à prévoir de raccorder à la STEP de Saint-Jouan des Guêrets (1ère phase). Une 2ème phase de 500 équivalent-habitants est à prévoir également (2ème phase).

D) SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET

Les villages de **Gâtines et du hameau du Val** se situent à l'Ouest de la commune de Saint-Père, de part et d'autre de la RN 137.

Les villages du hameaux des Chênes, de la Galonnais-La Ronce-la ville-ès Brèts, ainsi que de la Lande Grêle et de Touraude se situent au Nord Ouest de la commune entre la bourg de Saint Père et la STEP de Saint-Jouan-des-Guérets.



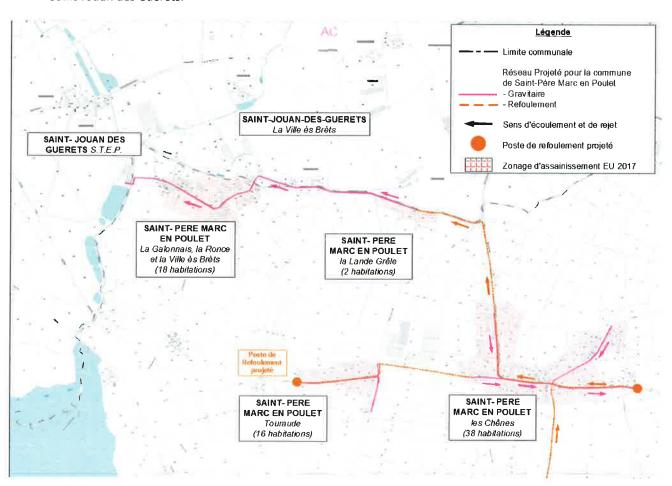
E) POUR LES VILLAGES ACTUELLEMENTS NON RACCORDES

Le réseau de collecte projeté récoltera les effluents des habitations des villages suivant :

- les hameaux des Chênes (38 habitations)
- la Galonnais-La Ronce-la ville-ès Brèts (18 habitations)
- la lande grêle et de Touraude (18 habitations)

Ces 74 habitations, sont actuellement en assainissement autonome et devront être raccordées à la STEP de St-Jouan. Ceci permettrait de ne pas sur-exploiter la STEP de Saint-Père à défaut de dégager de la capcité de traitement.

Schéma de principe du raccordement des villages ; des hameaux des Chênes, la Galonnais-La Ronce-La Ville Es Brèts, la Lande Grêle et de Touraude de la commune de Saint-Père Marc en Poulet, sur la STEP de la commune de Saint-Jouan des Guérets.



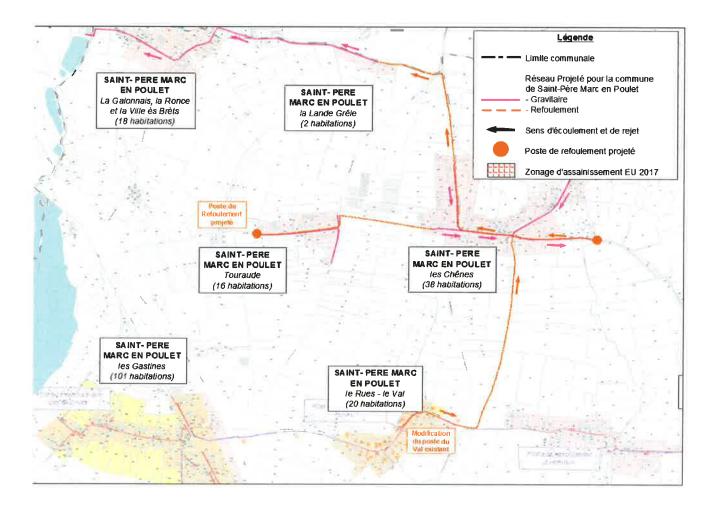
F) POUR LES VILLAGES DES GASTINES ET DU HAMEAU DU VAL

Le réseau de collecte projeté cité précédemment, permettra également de raccorder les villages des Gâtines et du hameau du Val.

Actuellement ces villages sont raccordés sur le réseau collectif vers la STEP de Saint-Père, par refoulement. Le poste de refoulement du Val se rejette jusqu'au village d'Hervelin, en passant par la voie communale n°13.

Le dévoiement du refoulement, permettrait de ce raccorder au village des Chênes. Les Villages des Gastines et du Hameau du Val se raccorderaient sur la STEP de Saint-Jouan-des-Guérets. Ceci permettrait de dégager de la capacité de stockage sur la STEP de Saint-Père.

Schéma de principe du raccordement des villages ; des Gastines et du Hameau du Val de la commune de Saint-Père Marc en Poulet, sur la STEP de la commune de Saint-Jouan des Guérets.



ZONAGE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour mémoire, les secteurs déjà classées en zones d'assainissement collectif au **zonage de 1994** correspondent Au bourg de Saint-Père Marc en Poulet, Secteur Saint Georges-Le Rougent, les Gastines, Les Rues / le Val

Réseau EU projeté en 2017 :

En tenant compte des éléments suivants :

- Raccordement des villages de la Gastines et du Hameau du Val à la STEP de Saint-Jouan,
- la topographie du terrain,

Nous proposons de classer les villages suivants :

- les hameaux des Chênes (38 habitations),
- la Galonnais-La Ronce-la ville-ès Brèts (18 habitations),
- la lande grêle et de Touraude (18 habitations),

Actuellement exclues du plan de zonage actuel en assainissement collectif.

Ces zones à intégrer dans le plan de zonage actuel sont référencées comme zone NB ou NCa dans le cadre de la dernière révision du POS de la commune.

Nous proposons également de rajouter et de mettre à jour, les secteurs ci-dessous, au classement des zones relevant de l'assainissement collectif; du fait de leur zonage dans le cadre du POS de la commune établi en 2002 et de leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées depuis 1994.

Zone du bourg :

- au Sud-Est du bourg → ajout des zones NAL et UL,
- au Sud-Ouest du bourg → ajout des zones NAE,
- au Nord du bourg → ajout des zones NAE et UE,

Village des Gastines :

- au Sud → ajout des zones UE et NAE,
- adaptation du nouveau zonage aux zones UC et UE du POS,

Villages des Rues et du Val:

- adaptation du nouveau zonage à la zone NAE du POS,

Villages le Rongent et Saint Georges :

- adaptation du nouveau zonage à la zone UE du POS,
- ajout de certaines parcelles en zone NCA du POS,

Village le Hervelin:

- ajout de la zone NB du POS,

- ajout d'une parcelle en zone NAE du POS,

Représentation cartographique sur le plan de zonage figurant en annexe

- Les zones relevant de l'assainissement collectif du plan de zonage de 1994 figurent en jaune,
- Les nouvelles zones relevant de l'assainissement collectif figure en rouge,

ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Ils correspondent au reste du territoire communal compte tenu des coûts élevés de raccordement, des contraintes d'urbanisation et d'environnement.

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT PERE MARC EN POULET PERIMETRE AJOUTE ZONAGE COLLECTIF DE SECTEUR NORD OLLEST 1994 ZONAGE COLLECTIF PROJETE

6 - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique liée à la modification du zonage d'assainissement de la commune de St-Père Marc en Poulet a eu lieu du 28 juin ou 29 Juillet 2017.

Le commissaire enquêteur indique que :

- « La commune souhaite, par le dossier soumis à l'enquête publique, « actualiser » le zonage d'assainissement des eaux usées et :
- -Effectuer le raccordement des hameaux de Launay Quinard, la Ville es Brêts, la Lande Grêle à la STEP de St Jouan.
- -Construire un assainissement collectif et le raccorder à la STEP de ST Jouan des Guérets pour, le village des Gastines, le hameau du Val, le hameau des Chênes, les hameaux de La Galonnais, la Ronce, le hameau de Touraude,
- Puis, raccorder le village des Gastines et le hameau du Val, relié à la STEP de ST Père par refoulement, le long de la voie communale N°13 : le dévoiement du refoulement vers la STEP de St-Jouan permettrait de reprendre l'assainissement du hameau des Chênes et du hameau de Touraude.

Ces opérations ont pour but de dégager de la capacité de traitement pour la station de St Père (station d'épuration de type lagunage naturel dimensionnée pour 1900 eq-habitants), et d'aider le fonctionnement de celle de st Jouan (capacité nominale pour 7500 eq-habitants, fonctionnant actuellement en sous capacité).

Un document présenté au public pose les limites actuelles du zonage d'assainissement et précise les éléments nouveaux en matière d'équipements d'assainissement collectif (pompes de refoulement, canalisations à enterrer),

ll présente la carte des secteurs à intégrer aux zones d'assainissement collectif en faisant référence au POS de 2002 et équipant des zones complémentaires qui pourraient être des futures extensions d'urbanisation, autour du Bourg de St Père principalement, mais aussi des Gastines, du hameau du Val, du hameau de Hervelin et pour quelques parcelles dans les zones proposées en assainissement collectif.

(...)

Lors de mon entretien du 17 juillet avec M. le Maire, celui-ci m'a expliqué « l'opportunité d'utiliser mieux la STEP de St Jouan des Guérets « , (sans préciser le kilométrage de tuyaux à enterrer et à entretenir, ainsi que les constructions de stations de relevage et de refoulement des eaux usées à construire).

(...)

Le choix de favoriser l'utilisation de la Station d'épuration de st Jouan pour St Père pourrait permettre des économies d'échelle en regroupant les deux structures parait raisonnable. D'ailleurs un dossier prolongeant celui de St Père Marc en Poulet sur St Jouan a été mis à l'enquête publique dans le même temps.

On peut toutefois remarquer que dans le dossier mis à l'enquête publique, que les pièces administratives suivantes, auraient pu être adjointes (pour information > du public :

1- Document d'urbanisme en cours et valide.

- 2- Plan d'expositions aux risques, s'il existe.
- 3- Influences de la loi littorale sur les dispositions d'urbanisation, alors que l'extension du réseau collectif (et de l'urbanisation...) est prévue dans le dossier : p 4/13 et p 12/13 et sur les plans au 1/5000éme.

J'ai constaté également l'absence d'étude d'impacts du chantier, dans les documents proposés à l'enquête publique :

1-L'absence de précisions sur les aspects financiers induits par le dossier qui ne permet pas d'apprécier le choix d'un système d'assainissement collectif et permettrait de comparer les investissements d'installation, des précisions sur les chantiers, sur les conséquences financières induites par le fonctionnement des deux systèmes. La loi de 1994 prévoit que le coût « raisonnable » devait commander le choix du système autonome par rapport au coût collectif.

Pour certains visiteurs lors de l'enquête publique, le syndicat des eaux ou St Malo Agglomération financerait le réseau collectif : ils ne paieraient que le raccordement individuel. La collectivité toute entière supporterait la charge financière de ce nouveau réseau ...

- 2- L'absence d'expertises techniques pour justifier le changement de système d'assainissement, pénalisant, de fait, les quelques habitants qui avaient un système d'assainissement autonome fonctionnant correctement.
- 3- L'absence d'évaluation des impacts des chantiers consécutifs aux travaux, le long des chemins vicinaux et des routes départementales, ainsi que les options permettant de résoudre les dommages dus aux bruits et aux odeurs éventuelles (stagnation des eaux sulfurées par suite de charges des canalisations peu importantes), sans compter les absences d'évaluation des impacts des chantiers sur la végétation (exemple du noyer centenaire de Mr Chesnot michel, susceptible de disparaître s'il y a construction des canalisations menant à la STEP de St Jouan des Guérets.)

Le dossier d'enquête ne comportait pas tous les éléments concernant des informations complètes et compréhensible par le public. Madame Convenant et Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St Père Marc en Poulet se sont rendus disponibles pendant toute la durée de l'enquête, me fournissant tous les documents demandés ou pour répondre à mes questions.

La publicité et l'affichage ont été faits dans les délais règlementaires, et présents pendant toute la durée de l'enquête. Le local mis à disposition du commissaire enquêteur lors des permanences permettait d'accueillir le public dans de bonnes conditions.

Le public a peu participé à l'enquête et les observations inscrites dans le registre concernent les conséquences entrainées par la proposition de modification du document de PLU et non la question de fond qui devait être étayée par des arguments techniques et financiers,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de cette enquête, je donne un avis défavorable au projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de St Père Marc en Poulet pour le village de Les Gastines, le val, le bourg et les hameaux des Chênes, de la Ronce, de la Ville-Es-Brêts, de la Lande Grêle et de Touraude. »

7 – Observations de la commune aux questionnements du commissaire enquêteur

Sur « l'absence de document d'urbanisme en cours et valide de la commune »

Remarque de la commune : depuis mars 2017, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Un Plan Local d'Urbanisme communal est en cours d'élaboration avant le transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération en 2020.

<u>Sur « l'absence d'expertises techniques</u> pour justifier le changement de système d'assainissement, pénalisant, de fait, les quelques habitants qui avaient un système d'assainissement autonome fonctionnant correctement ».

Remarque de la commune : un rapport d'étude complet « actualisation du zonage d'assainissement collectif E.U. » de la société 2 LM faisait partie de l'enquête publique.

<u>Sur « le changement de système d'assainissement,</u> pénalisant, de fait, les quelques habitants qui avaient un système d'assainissement autonome fonctionnant correctement. »

Remarque de la commune : les habitants auront 2 ans pour se brancher au réseau d'EU collectif après la fin des travaux. Le système d'assainissement collectif reviendra financièrement à moyen et long terme beaucoup moins couteux aux habitants.

<u>Sur « l'absence d'évaluation des impacts des chantiers consécutifs aux travaux</u>, le long des chemins vicinaux et des routes départementales, ainsi que les options permettant de résoudre les dommages dus aux bruits et aux odeurs éventuelles ».

Remarque de la commune : malgré tout le soin apporté par l'entreprise qui sera retenue, tout chantier génère du bruit. Celui-ci sera malgré tout mesuré puisqu'il sera presque entièrement circonscrit à la voirie. Les désagréments seront davantage liés à la circulation routière. Quant aux odeurs, le réseau construit sera neuf.

Sur l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur « donne un avis défavorable au projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de St Père Marc en Poulet pour le village de Les Gastines, le val, le bourg et les hameaux des Chênes, de la Ronce, de la Ville-Es-Brêts, de la Lande Grêle et de Touraude. »

Remarque de la commune :

- Le village des Gastines, les hameaux du Val et du Hervelin font déjà partie du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Père Marc en Poulet.
- De plus, le commissaire enquêteur indique dans ses conclusions que « le choix de favoriser l'utilisation de la Station d'épuration de st Jouan pour St Père pourrait permettre des économies d'échelle en regroupant les deux structures parait raisonnable ». Il semble d'autant plus difficile de comprendre l'avis défavorable qu'il donne après une telle remarque.

- Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
- Vu l'arrêté municipal du 2 juin 2017 prescrivant une enquête publique de modification de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Père Marc en Poulet,
- Vu l'enquête publique de modification de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Père Marc en Poulet qui s'est déroulée du 28 juin au 29 juillet 2017,
- Vu les éléments présentés au conseil municipal (rapport d'étude du bureau 2LM, , rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur, conclusion et avis d'enquête publique du commissaire enquêteur, procès-verbal d'enquête publique du commissaire enquêteur, registre d'enquête publique),
- Vu l'article L 123-16 du code de l'environnement qui indique que « tout projet d'une collectivité territoriale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation de la collectivité concernée. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De réitérer sa demande de modification de zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-père marc en poulet en intégrant au zonage collectif actuel le secteur nord-ouest de la commune (les hameaux de Launay Quinard, la Ville es Brêts, la Lande Grêle, des Chênes, de la Galonnais, de la Ronce et de Touraude).
- D'approuver le nouveau zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-père Marc en Poulet qui comprend le centre bourg, le village des Gastines, le Village de St-Georges et de Rougent, les hameaux du Val, du Hervelin, des hameaux de Launay Quinard, la Ville es Brêts, la Lande Grêle, des Chênes, de la Galonnais, de la Ronce et de Touraude),
- ➤ D'approuver les travaux de raccordement des habitations des hameaux de Launay Quinard, la Ville es Brêts, la Lande Grêle, des Chênes, de la Galonnais, de la Ronce et de Touraude au réseau d'assainissement collectif,
- D'approuver le raccordement à la STEP de Saint-Jouan des Guérêts des habitations des hameaux des Chênes, de la Galonnais, de La Ronce, de la ville-ès Brèts, de la lande grêle et de Touraude, du val et des Gastines ; ainsi que d'un nouveau secteur du centre bourg, et d'autoriser M le maire à signer toute convention nécessaire à ce sujet avec la commune de Saint-Jouan des Guérêts,
- D'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote: 12 Pour - 0 Contre - 4 Abstentions

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Délibération n° 2017 / 06 / 19

<u>Objet</u>: 2 URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOL: acquisition d'un délaissé au Village « Les Chênes ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu la proposition de Mme MAIGNE, par l'intermédiaire de Maître VERGER-HIARD, notaire à PLEUDIHEN/RANCE, reçue le 14 juin 2017

Mme TESSIER née DUVAL Maria Victorine, décédée le 27 décembre 2015, était propriétaire d'un délaissé au Village des Chênes à Saint-Père. Celui-ci est cadastré B 731 pour une contenance de 211m² et se situe au niveau de la patte d'oie du village.

La municipalité a reçu une proposition de vente de Mme MAIGNE, héritière de Mme TESSIER, pour l'euro symbolique.

Considérant que l'acquisition de ce délaissé, déjà en partie traversé par le tracé actuel de la route, peut permettre à l'avenir la réalisation d'aménagement routier ou le passage de réseau dans le bas-côté;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ➤ D'autoriser l'acquisition de la parcelle B 731 d'une contenance de 211m² à l'euro symbolique ;
- > D'autoriser le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Vote: 16 Pour - 0 Contre - 0 abstention

Au registre sont les signatures Certifié exécutoire

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire déclare la session close.

La séance est close à 20 heures 30.

Le Maire,

Jean-Francis RICITE